



Le 02 août 2018
M. le Secrétaire du S.F.F.M.G.P
M. le Président de la F.F.M.G.P
A
Monsieur Nicolas CARGOU
Responsable du site Web
«SAMBOAT»
LACANI 39, rue Charles Perrault
33370 ARTIGUES près BORDEAUX

Réf : C. R.A.R N° 1A 150 735 6877 7 FS/SB 2018-08-02.

Objet : Courrier commun F.F.M.G.P, S.F.F.M.G.P sur le Cobaturage ou/et Conavigations.

Monsieur Nicolas CARGOU.

C'est au nom de la Fédération Française des Moniteurs-Guides de Pêche et de son Syndicat, représentants de la branche professionnelle de la découverte, de l'initiation, de l'enseignement, de l'encadrement et de la formation de la pêche de loisir et sportive en France en eaux douces et en milieu maritime contre rémunération, que nous souhaitons vous apporter quelques informations.

Nous venons vous informer sur le métier «normé» de Moniteur-Guide de pêche en eaux douces et en milieu maritime, sur les prérogatives en eaux douces et en milieu maritime.

Parce que fleurissent des annonces sur des sites web qui mettent en avant des soi-disant moniteurs-guides de pêche qui ne le sont pas. Nous notons aussi des publications d'annonces, de soi disant sorties collaboratives «pêche» contre rémunération, sur des sites par des particuliers, non professionnels de l'enseignement de cette discipline réglementé et soumise à la détention d'un diplôme d'état et d'une carte professionnelle pour ne citer que ces prérogatives.

La pêche de loisir et/ou sportive est classée comme Activité Physique et Sportive (APS) depuis 2002. De ce fait pour encadrer, animer, accompagner, guider, enseigner ou entraîner jusqu'au 1er niveau de compétition, contre quelque rémunération que ce soit, il faut être diplômé et détenteur d'une carte professionnelle. Que ce soit de l'initiation jusqu'au perfectionnement en passant par la découverte.

Le métier est donc «normé» et existant au travers du diplôme qui est un brevet d'état, intitulé : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) «Spécialité» Pêche de loisir en eaux douces et son Unité Capitalisable Complémentaire (UCC) Pêche de loisir en Milieu maritime qui sont inscrit au RNCP.

En tant que professionnel de cette activité physique et sportive reconnue, nous refusons qu'elle soit mise en péril par des personnes non formés à la sécurité appliquée et applicable pour les publics, car non formés à la pratique de l'encadrement d'une discipline classée APS.

Pour le «Cobaturage **pêche**», il n'existe rien puisqu'il existe déjà le BPJEPS et son UCC. Les non diplômés ne peuvent donc prétendre «à arrondir leurs fins de mois» pour ceux qui le propose.

Pour les représentants des services de l'état que sont les services fiscaux, la répression des fraudes, les agents de la Police des sports, mais aussi les brigades de Gendarmeries maritimes/nationales, Douanes et autres, cela s'apparente à du travail dissimulé et non déclaré.

Certes, il existe une formation de la marine marchande intitulé le "Brevet d'Aptitude à la Conduite des Petits Navires" (BACPN), mais elle concerne, uniquement, *le transport de passager pour de la promenade, non l'enseignement de la pêche*. Ci-après le lien sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/28/TRAT1726895A/jo/texte/fr>

De surcroît les personnes titulaires de ce «BAPCN» se doivent d'être déclaré comme salariés, employés ou sociétés avec un numéro de SIRET, des assurances et les impôts qui vont avec.

Les plaisanciers "LAMBDA" non pas le droit de faire du transport de passager, ni de l'enseignement de la pêche contre rémunération quelle qu'elle soit, sans diplômes et carte pro détenus, comme pour nous, éducateur sportif de notre état.

Du moment que les "cobatureurs" selon l'Ordonnance 2006-596, ne se disent pas ou n'avancent pas ou ne se prétendent pas, ce qui est précisé en son article 9 et prennent actes de ce qui est notifié aux articles L-212-1, R-212-1 et suivant du Code du Sport, pour ne cités que ceux-ci, nous ne ferons que surveiller et veiller.

Pour mémoire, même pour la seule mise à disposition du matériel, permettant l'exercice d'une discipline physique ou sportive, classée comme telle par la loi, c'est le cas de la pêche, il faut être déclaré comme E.A.P.S auprès des Préfectures et des DRJSCS.

Pour information, nous nous réservons le droit, afin de préserver les intérêts des professionnels, de la profession et de ses représentants, d'envisager toutes les suites judiciaires utiles pour tous ceux qui voudront promouvoir et faire notre métier en France sans diplôme, ni titre d'exercice. Cela pour usurpation de titre, non détentions de diplômes d'état, de carte professionnelle d'une profession réglementée et pour mise en danger des publics.

De part vos fonctions et titre de Directeur de publication, vous devez vous assurer des vérifications de toutes annonces et de la qualification professionnelle de leur auteurs. Vous pourriez être désigné responsable de tous ce qui pourrait être considéré comme infraction concernant la mise en avant de travail illégal et dissimulé sur l'exercice d'une profession réglementée.

Nous ne saurions trop vous recommander de surveiller très attentivement en détail, les sélections d'annonceurs sur la pêche, qui doivent être obligatoirement diplômés et immatriculés fiscalement pour pouvoir prétendre à communiquer sur les prestations et le milieu qu'ils proposent.

Pour bien cerner le métier et ses prérogatives et si cela peut vous être utile, nous pouvons vous faire parvenir sur simple demande, tous les documents légaux, arrêtés et décrets encadrant la conduite contre rémunération de l'activité de la pêche de loisir et sportive en France.

En souhaitant une bonne suite à nos demandes et en vous remerciant par avance d'en prendre compte.

Cordialement.

M. le Secrétaire Général du S.F.F.M.G.P, M. Robert MENQUET

M. Le Président de la F.F.M.G.P, M. Robert BOULOC

Adresses de Correspondances :

S.F.F.M.G.P : M. Le Secrétaire Général Hameau de Boussan, 09320 SOULAN

F.F.M.G.P : M. Le Président 10, Rue du Terme Rouge 34570 PIGNAN.